

t.300-8
t.143.0(8) - GI/bj

3003 Berne, le 14 septembre 1978

NOTE AU CHEF DU DEPARTEMENT

Crédit de programme de 200 millions de francs pour le financement de mesures de politique économique et commerciale au titre de la coopération internationale au développement

Le crédit mixte comme mesure de coopération au développement

1. Nous avons accepté la proposition du Département de l'économie publique pour les raisons suivantes:
 - a) Un crédit mixte a pour avantage d'accroître le volume de ressources financières à disposition pour le pays en développement. Au financement public s'ajoute en effet un financement privé à des conditions plus favorables que cela ne serait possible autrement. D'une certaine manière, le financement public sert de garantie au financement privé, qui est remboursé en premier. Les crédits accordés au Pakistan (1970) et à l'Inde (1966 et 1973) ont été accordés sur une base 50 % - 50 %; dans le cas du crédit mixte à la Tunisie, la proportion crédit public / crédit privé a été de 1 à 3. Cette même proportion est prévue pour le crédit mixte à l'Egypte.
 - b) Un crédit mixte, étant un crédit de programme, permet le financement d'importations de biens d'équipement en dehors de projets spécifiques. Il répond à un besoin des pays en développement qui est particulièrement net dans ceux d'entre eux qui ont déjà un secteur moderne relativement développé, pour lequel les importations de matières premières et d'équipement sont nécessaires sur une base régulière. Plusieurs pays particulièrement pauvres

./.



sont déjà dans ce cas, notamment l'Inde, le Pakistan et l'Egypte.

2. Le crédit mixte peut cependant présenter des inconvénients, en particulier:

a) Le caractère lié du crédit mixte peut conduire à une distorsion de trafic dans le sens qu'elle obligerait le pays en développement à acquérir en Suisse des biens d'équipement qu'elle aurait pu acquérir à meilleur compte dans un autre pays.

Cet inconvénient est moins grand, voire inexistant, lorsqu'il existe d'ores et déjà un trafic relativement important d'exportations de la Suisse à destination du pays en développement bénéficiaire du crédit mixte. Dans ce cas, le crédit mixte permet le soutien d'un courant normal et ne provoque pas de distorsion de trafic. Le crédit mixte n'a, dans ce cas, pas le caractère de promotion des exportations suisses.

b) Il est difficile de mesurer l'effet de développement d'un crédit mixte. Alors qu'une aide financière liée à un projet peut être justifiée sur la base de calculs de rentabilité économique et d'avantages sociaux du projet que l'on entend réaliser, les biens dont l'importation est permise par le crédit mixte sont de très diverses natures et sont répartis entre de nombreuses entreprises. L'appréciation de l'effet de développement d'un crédit mixte, en particulier l'effet qu'il aura sur l'amélioration du niveau de vie de la partie la plus pauvre de la population, devra se baser en grande partie sur l'appréciation de la politique économique et surtout sociale du pays bénéficiaire.

3. Conditions

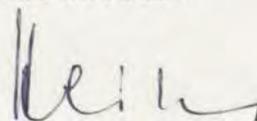
Aux termes de l'Ordonnance du 12 décembre 1977, la compétence principale pour les crédits mixtes appartient à la Division du Commerce. Cependant, il est prévu que les crédits mixtes sont accordés "d'entente avec la Direction pour la Coopération au Développement et l'Aide Humanitaire".

Nous entendons soumettre notre approbation de crédits mixtes aux conditions suivantes:

- a) Les pays retenus pour bénéficier des crédits mixtes seront choisis sur la base de critères généraux de coopération au développement, et non sur la base d'intérêts commerciaux suisses. Le degré de pauvreté sera un élément déterminant du choix. Nous ne pensons pas que des crédits doivent être accordés à des pays dont le produit national brut par habitant dépasse \$ 400 en 1976.
- b) Le crédit mixte doit se situer dans un courant normal d'exportations suisses à destination de ces pays.
- c) La politique de développement économique et social du pays bénéficiaire doit être estimée conforme aux priorités de la Loi fédérale sur la coopération au développement et l'aide humanitaire.
- d) Dans la mesure du possible, un effort sera fait pour établir une liste sélective des produits et biens d'équipement qui seront financés par le crédit mixte. En particulier, on cherchera à obtenir le meilleur effet possible sur l'emploi, par un choix de technologie appropriée.

Par ailleurs, nous entendons approfondir notre réflexion sur la question au cours des deux prochaines années. Nous allons notamment tenter de procéder à une évaluation de l'effet de développement des crédits mixtes accordés dans le passé. De la sorte, nous disposons de critères de plus en plus élaborés pour les décisions individuelles qui seront prises en application du crédit de programme demandé actuellement aux Chambres.

COOPERATION AU DEVELOPPEMENT
ET AIDE HUMANITAIRE
Le Directeur:



(M. Heimo)